



SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Absents : 0

Procurations : 6

Votants : 27

Date d'affichage :

17 septembre 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le 23 du mois de septembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 17 septembre 2024, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Stéphanie CASTANDET, Sophie DIEDERICHS, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Léa HERR, Quitterie HILDEBERT, Maud RIBERA, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX.

Messieurs, Gérard BERNARD, Jérôme BIREPINTE, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, André de POUMAYRAC de MASREDON, Marc JOLLY, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Elise COUGOUREUX a donné procuration à Monsieur Gérard BERNARD

Monsieur Alexandre d'INCAU a donné procuration à Madame Maud RIBERA

Monsieur Franck LAMBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Monsieur Christophe RAILLARD a donné Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Secrétaire de séance : Isabelle ETCHEVERRY

Objet : Validation de l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

VU le code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 151-5-3 ;

VU l'avis favorable de Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisé, stipulant que les communes doivent définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;



CONSIDERANT que la concertation avec le public a été organisée du 26 août au 17 septembre par la mise à disposition sur le site internet de MACS d'une information cartographique des zones d'accélération,

CONSIDERANT le bilan de la concertation, n'ayant recueillie aucune observation du public ;

CONSIDERANT en outre que les énergies renouvelables retenues pour les zones d'accélération de la commune sont le solaire thermique sur toiture, le solaire photovoltaïque sur toiture et ombrière ainsi que la géothermie ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération retenues en tant que ZAEnR pour la commune sont zones urbanisées (U) et les zones à urbanisées (AU) ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé d'exclure des zones d'accélération pour les énergies renouvelables les zones agricoles, les zones naturelles ainsi que les parkings des plages, en raison des enjeux de préservation des ressources agricoles et du patrimoine naturel et de protection de l'intérêt des sites ;

CONSIDERANT enfin que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) identifiées par la commune ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée de manière spécifique par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur et au regard des enjeux locaux ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de définir comme zone d'accélération des énergies renouvelables, les zones figurant sur la cartographie ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la cartographie des ZAEnR à M^{me} la sous-préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Landes, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de la transition énergétique, de l'environnement et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**



Le/la secrétaire de séance,

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

Transmise au contrôle de légalité le : 26/09/2024

Publiée le : 27/09/2024